

CONVENTION

ENTRE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, représentée par son Président en exercice régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération n°./16 du Bureau de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence du 2016, dont le siège est situé : 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE,

ci-après dénommée « Métropole d'Aix-Marseille-Provence »,

ET

L'association COLINE, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Michèle AMOLINI, Présidente, régulièrement habilitée à signer la présente convention, dont le siège est situé : Bâtiment G, Maison de la Danse – 2, chemin de la combe aux fées– 13800 ISTRES,

ci-après dénommée l'«association»,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Dans le cadre de sa compétence en matière culturelle, telle que définie par la délibération n° 304/14 du 16 juillet 2014 modifiée par la délibération n° 331/15 du 29 septembre 2015, le SAN Ouest Provence établissait des relations avec toute personne physique ou morale, notamment de statut associatif, dont l'activité était considérée d'intérêt général dans ce domaine.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, en application de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence s'est substituée au SAN Ouest Provence dans l'ensemble de ses compétences.

L'association COLINE, association régie par la loi de 1901, envisage de réaliser des projets qui s'inscrivent dans le cadre de la compétence «culture» déléguée au Conseil de Territoire des communes de Cornillon-Confoux, Fos-sur-Mer, Grans, Istres, Miramas, Port-Saint-Louis-du-Rhône.

L'association sollicite en conséquence l'aide de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition de locaux au sein de la Maison de la Danse auprès de l'association.

ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MATERIELS

L'intercommunalité met à disposition, à titre gratuit, de l'association :

- Un studio de travail situé à la Maison de la Danse Intercommunale, selon un planning déterminé entre les parties.
- Un bureau situé dans les annexes de la Maison de la Danse.

L'association s'engage à respecter le règlement intérieur de la structure, approuvé par arrêté N° 35/10 en date du 17 mai 2010.

Exceptionnellement, l'association pourra utiliser la structure en dehors des jours et horaires définis par l'arrêté précité. Pour ce faire, l'association devra formuler une demande spécifique auprès de l'intercommunalité, trois semaines au moins avant la date souhaitée, afin de permettre une bonne gestion du planning de cette structure.

Après étude et en cas d'accord, l'intercommunalité mettra à disposition des agents d'accueil afin de permettre l'ouverture et la fermeture de la structure et veiller à la bonne utilisation des locaux, selon le programme établi.

L'intercommunalité prend en charge l'entretien des locaux.

ARTICLE 3 : REMUNERATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES

Les heures supplémentaires effectuées par le personnel de l'intercommunalité et générées par l'ouverture de la Maison de la Danse, au-delà des amplitudes horaires établies de l'établissement, feront l'objet d'une refacturation à l'association. Des fiches de valorisation seront établies et transmises à l'association.

ARTICLE 4 : ASSURANCES

L'association souscrira une police d'assurances couvrant notamment sa responsabilité civile afin de se prémunir contre les risques liés à son activité et les dommages pouvant en résulter.

L'association devra s'acquitter du paiement de toutes les primes d'assurances afférentes et en justifier à chaque échéance par la délivrance des attestations correspondantes.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention prendra effet dès sa notification et prendra fin au 30 juin 2017.

ARTICLE 6 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'intercommunalité, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence cohésion sociale et politique de la ville.

ARTICLE 7 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 8 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 9 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Le Président de la Métropole
d'Aix-Marseille-Provence

La Présidente de l'association

M. Jean-Claude GAUDIN

Mme Michèle AMOLINI